

Discriminations positives : entre fragmentation sociale et normalisation

La notion de discrimination positive peut recouvrir deux significations différentes : soit des politiques publiques visant à améliorer l'accès des individus — nationaux ou étrangers — à certains biens sociaux comme l'emploi, l'éducation ou le logement, soit un type de gestion de la diversité culturelle qui favorise la reconnaissance de pratiques spécifiques à des groupes ethniquement minorisés. À cet égard, c'est le contexte des migrations contemporaines qui place les pays de l'Union européenne devant le choix qui doit être fait entre une politique d'assimilation individuelle des immigrés ou de reconnaissance de communautés ethniques minorisées. Entre la violence d'une « normalisation culturelle » et les risques d'une « fragmentation sociale » que contient pareil choix, les Communautés française et flamande de Belgique ne réagissent pas de la même manière.

Andrea Rea

Andrea Rea est professeur de sociologie à l'U.L.B.

La plupart des pays européens sont actuellement confrontés à un retournement de perspective en matière d'inclusion des diverses vagues migratoires présentes sur leur territoire. Dans les pays d'immigration ancienne, apparaissent ou se renforcent certaines affirmations identitaires accompagnées de discriminations qui opposent les groupes majoritaire et minoritaire en les connotant ethniquement. Pour ce qui concerne les pays d'immigration plus récente, les questions de l'inclusion émergent dans un contexte

différent: la rhétorique de la politique d'intégration y est moins explicite et les nouveaux migrants paraissent moins prêts que leurs prédécesseurs à abandonner leur identité culturelle d'origine. Ce retournement de perspective contient un risque de fragmentation des sociétés européennes. Face à ce risque, produit par la diversité culturelle et l'amenuisement des valeurs communes, les États et les institutions européennes en sont venus à s'interroger sur leur identité future. Pour cette raison, ils ont cherché non

pas à nier l'existence de groupes culturels minoritaires, mais à affirmer la nécessité d'une identité partagée qui aille au-delà de la simple uniformisation qu'impose la diffusion des produits de la consommation globalisée.

DIFFÉRENCIATION ET STIGMATISATION

Depuis le début des années nonante, une telle réaffirmation identitaire tant des immigrés que de la population autochtone s'observe en Belgique. Elle résulte de deux processus : la différenciation et la stigmatisation ethniques. La différenciation ethnique réside dans l'opposition entre le « nous » et le « eux » d'une spécificité imaginaire mobilisant de part et d'autre des référents culturels. Elle découle soit d'une *souscription identitaire* (des individus se qualifient eux-mêmes à partir de ce qu'ils considèrent comme leur appartenance ethnique), soit d'une *prescription identitaire* (les individus du groupe minoritaire se voient assigner une identité ethnique par ceux du groupe majoritaire ou par les institutions sociales). Certes, cette différenciation identitaire est aussi présente au sein d'un État plurinational comme la Belgique, où la qualification « Flamand-francophone » structure ethniquement de nombreuses relations sociales. Mais, pour ne retenir et comprendre que la différenciation ethnique qui résulte du phénomène migratoire, il est utile de se remémorer que, au début des années soixante, les États-Unis avaient déjà été soumis à un tel *ethnic revival*, un phénomène de renaissance ethnique, qui concernait non seulement la

population afro-américaine, mais aussi les descendants des immigrés européens qui se reconstruisaient une identité spécifique en puisant tant dans les référents culturels de leur histoire familiale que dans ceux de leur pays d'adoption. Et il est utile de signaler en outre que si les discours politiques ont toujours associé l'intégration à l'idée d'un passage de l'altérité la plus radicale à la ressemblance la plus absolue, la sociologie des migrations, quant à elle, a depuis longtemps mis en exergue l'inévitable constitution de communautés ethniques. Ces communautés, sans être à proprement parler structurées, acquièrent une existence tangible dans certaines circonstances ou lors d'évènements festifs et émotionnels forts. Le relâchement de l'autocontrôle identitaire est particulièrement observable lors de manifestations sportives comme le football où, pour des raisons plus affectives que juridiques, ces communautés affichent leur proximité avec une équipe nationale. Ceci relève surtout d'une ethnicité symbolique et occasionnelle, témoignant d'un attachement émotionnel partiel bien que profond. Mais l'apparition de telles communautés relève aussi d'un processus de différenciation identitaire qui peut prendre des formes plus affirmées. C'est ce que l'on nomme habituellement le « repli communautaire » des minorités ethniques. Il se marque par un attachement plus prononcé vis-à-vis d'une appartenance culturelle tant dans l'espace privé que dans l'espace public. Mais en Belgique, on peut faire l'hypothèse que les Flamands et les francophones, eux aussi, connaissent plus que

par le passé un repli de ce type vers leur communauté d'origine.

Ces communautés deviennent des minorités ethniques lorsque la différenciation se double d'une infériorisation. Dans ce cas, un attribut ethnique discréditable, réel ou supposé, est érigé en stigmata. La couleur de la peau, le nom, l'appartenance religieuse deviennent des stigmates qui justifient des traitements différenciés explicites ou implicites. Or, depuis l'arrêt de l'immigration en 1974, une telle stigmatisation s'est cristallisée sur les derniers venus: les Marocains et les Turcs. Les plus anciennes vagues d'immigration n'avaient certes pas été épargnées par ce phénomène et les plus récentes, surtout celles provenant de l'Afrique subsaharienne, n'y échappent visiblement pas non plus. Au cours des dix ou vingt dernières années, la stigmatisation raciale dominante s'est écartée de l'origine nationale des migrants pour se fixer sur un nouvel attribut discréditable: la confession religieuse musulmane. Plus même: depuis les événements du 11 septembre 2001, l'interrogation sur l'islam en Europe s'est transformée en véritable angoisse collective.

DE L'INTÉGRATION À LA DISCRIMINATION

Les sociologues sont souvent invités à se prononcer sur l'« intégration réelle » des immigrés, à propos de laquelle l'interrogation est permanente. Les critères de l'intégration sont difficiles à établir, même s'il existe de nombreuses tentatives pour y parvenir. Pourtant, c'est la

conception de l'intégration définie uniquement en termes culturels qui s'impose le plus fréquemment. Car elle renvoie à la notion spontanée de « distance culturelle », toujours mobilisée dans les débats et les passions politiques lorsqu'il s'agit de mettre en forme la concurrence entre les groupes sociaux d'origines diverses. Il s'agit là cependant d'une notion vague, relative dans le temps et impossible à mesurer. Mais si l'*acculturation* — l'apprentissage de la langue et des modes de vie du pays d'installation — constitue le critère énoncé prioritairement, d'autres indicateurs culturels peuvent être avancés pour s'assurer de la bonne intégration: l'inscription des relations sociales dans des cercles autochtones ou multiculturels, les mariages mixtes ou encore et plus particulièrement, l'abandon des référents culturels d'origine dans l'espace public. Il ne fait aucun doute toutefois que le discours au sujet de l'intégration est aussi un discours de domination symbolique et d'imposition. L'« autre » ne bénéficie pas de la même légitimité à être un sujet de droit et il s'agit de le contraindre à adopter les standards de vie du groupe majoritaire. Cet impératif d'intégration ne s'applique cependant pas de la même manière à tous. Les fonctionnaires européens peuvent très bien vivre à Bruxelles sans que personne ne leur reproche de ne pas connaître une des deux langues nationales, de ne pas avoir d'amis belges et de vivre dans un ghetto relationnel. C'est donc aussi à partir d'une domination politique et symbolique que le discours au sujet de l'intégration est orienté vers certains.

C'est lorsque de tels usages infériorisants du discours sur l'intégration sont rapprochés de l'affirmation paradoxale, par les descendants d'immigrés eux-mêmes, de leur intégration effective, qu'est le mieux mise en lumière l'existence de discriminations. Alors que les descendants d'immigrés sont devenus des nationaux, nombre d'entre eux font l'expérience structurelle de mécanismes ségrégatifs institutionnels : l'accès à l'école, à l'emploi, au logement, aux infrastructures de loisirs. Ils sont confrontés à des stratégies d'évitement et à des traitements différentiels qui les défavorisent sur la base d'arguments liés à leur appartenance ethnique. La chose est notoire également dans le domaine de la justice pénale où, depuis plus de dix ans, les études mettent en évidence des pratiques de discrimination raciale. D'autres études qui ont eu un large écho traitent de la discrimination à l'embauche. Des débats parlementaires se sont tenus sur ces questions, des motions ont été votées pour dénoncer ces entorses au principe d'égalité. Et même si des propositions d'actions spécifiques ont été envisagées, l'affirmation de ces problèmes est plus réelle que les politiques destinées à y remédier.

D'UNE POLITIQUE ÉGALITAIRE À UNE POLITIQUE PRÉFÉRENTIELLE

Depuis le début des années quatre-vingt, la Belgique met en œuvre une politique d'intégration des populations immigrées. Elle se structure autour de trois axes principaux : l'acquisition de la nationalité, la lutte contre les désavantages sociaux et la lutte contre le racisme. Cette politique a

toutefois produit des résultats très inégaux. L'assouplissement des modes d'acquisition de la nationalité a conduit à une importante transformation de la composition de la population belge. Le changement automatique de nationalité pour les jeunes et la règle d'acquisition de la nationalité par simple déclaration ont fait que, entre 1990 et 2002, plus de 400 000 étrangers sont devenus belges. Pour ce qui concerne la lutte contre les désavantages sociaux, elle s'est surtout concentrée sur l'amélioration des compétences professionnelles des immigrés afin de favoriser leur insertion professionnelle, d'une part, et sur la pacification des quartiers dégradés où le sentiment d'insécurité est élevé, d'autre part. Quant à la lutte contre le racisme, elle a surtout eu pour effet de rendre illégitimes la plupart des discours xénophobes dans l'espace public. L'illégitimité des discours racistes ne constitue toutefois pas un critère permettant de considérer que les pratiques discriminatoires ou les préjugés raciaux ont disparu. Les plaintes répertoriées par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme tout comme les enquêtes nationales ou de l'Eurobaromètre montrent que les préjugés et les pratiques de discrimination raciale demeurent bien présents.

La politique fédérale d'intégration s'est doublée de politiques régionales. Sur ce point, la Belgique constitue une particularité européenne, puisqu'en matière d'intégration des immigrés comme pour d'autres matières, elle dispose de deux « pensées d'État ». Depuis 1988, les parties flamande et francophone du pays

développent des politiques d'intégration différenciées. En Communauté française, domine un discours de type « républicain », qui tend à nier les spécificités culturelles d'origine des immigrés alors que la Flandre promeut une politique de reconnaissance de la diversité culturelle. Le décret sur les minorités ethnoculturelles de 1998 y organise notamment le financement d'associations et de fédérations issues de l'immigration. Ce choix tient à l'histoire du mouvement flamand : la négation de l'identité culturelle des immigrés n'est pas acceptée comme la négation historique de l'identité flamande avait pu l'être de la part des francophones. Cela explique l'inclination flamande à promouvoir des politiques de discrimination positive, particulièrement dans le domaine de l'emploi. Cette politique de la reconnaissance de la diversité s'accompagne cependant d'une exigence d'identité partagée concernant la connaissance de la langue néerlandaise et les règles de la société démocratique. C'est dans ce but qu'a été mise en œuvre une politique d'*inburgering* (citoyennisation) des immigrés et de ceux qui acquièrent la nationalité belge. Ces dispositions peuvent être qualifiées de « multiculturalisme inégalitaire », dans la mesure où l'identité des minorités ethniques n'est pas ignorée mais est infériorisée.

Du côté francophone, les choses se présentent de manière un peu différente en Wallonie et à Bruxelles. Le multiculturalisme est généralement admis en Wallonie, mais toute approche en termes de minorités ethniques est rejetée. Cela résulte de l'histoire industrielle régionale

au sein de laquelle les immigrés furent traditionnellement intégrés à la population wallonne sur la base de leur appartenance à la classe ouvrière qui constitue une composante essentielle de l'identité collective wallonne. De multiples expériences de mobilité sociale et la présence visible de descendants d'immigrés parmi les élites politiques, culturelles et économiques locales contribuent à ce que l'identité wallonne puisse être pensée à la manière d'un véritable *melting pot*. Une telle représentation des choses est d'autant plus aisée que la majorité des descendants des immigrés en Wallonie provient des pays de l'Europe du Sud et que les différences culturelles et religieuses sont perçues comme dissoutes dans une identité supranationale européenne. L'inclusion des minorités s'y est principalement opérée par l'intermédiaire d'organisations sociales comme les syndicats, les paroisses et diverses associations légitimes. La diversification des origines des migrants les plus récents a conduit les pouvoirs publics vers l'adoption d'une politique d'intégration visant plus l'amélioration de la condition sociale des minorités que la subsidiation de leurs initiatives culturelles. Cependant, bien que le décret wallon de 1996 stipule que la politique d'intégration est basée sur la discrimination positive pour promouvoir l'égalité des chances, aucune disposition légale ne donne de véritable contenu à cette notion.

Pour ce qui concerne la Région bruxelloise, les pouvoirs publics francophones ont adopté une position semblable dans leurs discours. Les objectifs de la politique

d'intégration y sont donc aussi davantage sociaux que culturels et l'auto-organisation des minorités ethniques n'est pas financée. Les associations immigrées reçoivent des subsides pour des actions généralistes comme l'amélioration de la scolarisation, la formation ou les animations sociales et sportives, mais il est exclu de soutenir des activités touchant au domaine de l'identité des minorités ethniques. Pourtant, la Communauté française finance des activités de type identitaire au bénéfice des francophones résidant dans les communes flamandes. Les francophones n'excluent donc pas par principe le financement d'une politique de soutien à l'identité culturelle, mais ils refusent qu'elle soit destinée aux minorités ethniques. Il existe chez eux un discours faisant référence au modèle de l'intégration pratiqué en France, alors que la Belgique n'est ni jacobine ni laïque. L'importation d'un tel discours, qui ne reçoit toutefois pas de confirmation dans la réalité, exerce cependant une pression allant dans le sens d'un conformisme culturel des minorités ethniques. L'expression de l'identité ethnique s'avère plus légitime lorsqu'elle est formulée par des élites sociales. Ce qui conduit à dire que c'est davantage un multiculturalisme méritocratique qui s'observe en Belgique francophone. Cette divergence entre les deux grandes communautés de la Belgique trouve son expression la plus aboutie dans les vocables dont on fait usage pour nommer les minorités ethniques: la Flandre a importé des Pays-Bas la notion d'*allochtones*, tandis que du côté francophone perdure soit la qualifi-

cation inappropriée d'immigrés, soit la dénégation de toute altérité ethnique.

DANGERS DE LA FRAGMENTATION ET DÉFENSE D'UN BIEN COMMUN

La notion de discrimination positive peut recouvrir deux significations très différentes. La première, la plus classique, fait référence aux politiques publiques visant à améliorer l'accès des individus, nationaux et étrangers, à des biens sociaux comme l'emploi, le logement, l'école, les loisirs... La deuxième relève plutôt de la reconnaissance de pratiques spécifiques aux groupes ethniquement minorisés. Dans ce cas, il s'agit d'une politique de gestion de la diversité culturelle.

S'inspirant des politiques d'*affirmative action* nord-américaines, certaines associations, organisations sociales et des responsables politiques en appellent à la mise en œuvre de politiques dites de discrimination positive pour les minorités ethniques, comme il en existe déjà certaines dans le champ de la représentation politique au bénéfice des femmes ou dans le champ de l'emploi au bénéfice des handicapés¹. L'objectif est d'accorder une préférence aux personnes les plus fréquemment discriminées, en privilégiant temporairement l'équité plutôt que l'égalité. Dans ce cas, les politiques publiques ne sont plus construites sur la base du principe de l'« égalité des chances », mais visent plutôt une « égalité de résultats ». On considère qu'au départ il y a une inégalité qu'il convient de réparer. Et tout en restant ancrée dans une pensée politique libérale, la recherche de l'équité au fondement de la discrimination positive

¹ Martiniello M. et Rea A., *Affirmative action. Des discours, des politiques et des pratiques en débat*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2004.

consiste alors à privilégier cette réparation. En outre, la discrimination positive tend à infléchir aussi le principe méritocratique en privilégiant la dimension collective des processus sociaux. La discrimination positive vise donc à réorganiser certaines règles de la compétition pour l'accès à des biens mis en concurrence par le recours à un traitement préférentiel de certains groupes sociaux minorisés ou marginalisés.

Contrairement à ce qu'affirment ses détracteurs, cette politique ne se réduit que très rarement à une politique de quotas. Elle repose sur le principe de la suspension momentanée du principe égalitariste en poussant plus loin les dispositions incitatives et favorables au rattrapage des effets négatifs des pratiques discriminatoires que connaissent certaines minorités ethniques. Elle vise autant à restaurer substantiellement le principe de l'égalité, et pas seulement formellement, qu'à réduire le ressentiment qui alimente les expériences de discrimination raciale. Dans le domaine de l'emploi par exemple, cette politique vise à ce que les grandes entreprises établissent un inventaire statistique de leur personnel en vue d'y faire exister une véritable diversité interne au bénéfice des handicapés, des genres, des minorités ethniques. D'aucuns parlent certes de la « discrimination à rebours » dont seraient alors victimes ceux qui seraient écartés par la mise en œuvre de ce principe préférentiel. Afin d'éviter que la discrimination positive ne tombe dans les mains « d'entrepreneurs de cause » et ne devienne l'objet de conflits permanents,

sa mise en œuvre ne peut donc être conçue que temporairement.

La politique de discrimination positive en faveur des minorités ethniques est à la croisée des processus de hiérarchisation et de différenciation sociale. Elle ne doit cependant pas être considérée comme renforçant la fragmentation sociale. Elle trouve son fondement dans la multiplication des formes identitaires caractéristiques des sociétés globalisées, bien différentes des sociétés industrielles uniformisantes. Elle cherche à contrer les limites que rencontrent les politiques généralistes organisées sur la base du principe de l'égalité formelle. Il s'agit de contrecarrer les effets négatifs qu'entraîne régulièrement la superposition d'une position sociale et d'une appartenance ethnique. Il s'agit donc de lutter ainsi contre les effets de la différenciation infériorisante. L'orientation de l'action publique qui s'énonce dans ce cas sous le signe de la différenciation ne signifie pas pour autant un accroissement de la fragmentation.

La deuxième orientation de l'action publique menée au nom de la discrimination positive tient davantage dans le soutien de projets visant la défense d'identités spécifiques. Ici, l'action ne vise pas à promouvoir le partage équitable des biens sociaux, mais à soutenir les identités de groupes ethniques minoritaires. La question n'est pas celle de l'octroi de subsides à des projets culturels spécifiques, mais de l'inclusion de droits spécifiques dans des formes de vie générale. On peut citer, par exemple, le respect de certains calendriers festifs en

introduisant de nouveaux jours fériés comme le Yom Kippour ou l'Aïd-El-Kebir dans les écoles. Depuis quelques années, on a vu émerger d'autres demandes de traitements spécifiques : des heures d'ouverture réservées aux femmes dans les piscines, l'interruption du travail pour des raisons religieuses (par exemple, des brancardiers qui abandonnent leurs malades pour effectuer leurs prières ou des chauffeurs de bus qui arrêtent leur service pour la même raison), le refus de certaines femmes de se faire ausculter par des médecins hommes... Ces exemples témoignent de la cristallisation d'une revendication de droits spécifiques sur la base de prescriptions religieuses ou de traditions.

La reconnaissance de ces différences par des droits spécifiques peut accroître la fragmentation sociale et déstructurer le bien commun des sociétés européennes puisqu'elle substitue une conception particulariste à celle de type holiste qui assurerait l'uniformisation culturelle des États nations. La plupart des États européens, tout en ne niant pas les spécificités de certains groupes ethniques minoritaires, cherchent à maintenir les pratiques culturelles qui en découlent dans l'espace de la vie privée plutôt que de leur accorder une reconnaissance dans l'espace public. Et s'il existe bien des cas d'acceptation publique de pratiques spécifiques, ils relèvent plus de la faveur que du droit, comme il en va pour le port du voile dans certaines écoles ou de certaines formes d'alimentation dans les cantines scolaires.

En vue d'éviter l'accroissement de la fragmentation, les politiques publiques récentes témoignent plutôt d'un renforcement des pratiques communes. La suppression des politiques relevant du multiculturalisme aux Pays-Bas et en Suède constitue un bon exemple à cet égard. Mais plus encore, le risque de la fragmentation sociale pousse actuellement les États européens à formuler des exigences supplémentaires envers les nouveaux migrants. Ainsi, un nombre croissant d'États définit désormais des conditions d'intégration pour les nouveaux migrants, comme, l'obligation de formations linguistiques afin de maîtriser la langue nationale, ou d'acquérir une connaissance au sujet des normes, des valeurs, des droits et des devoirs fondamentaux de la société d'installation. Même les instances européennes reprennent cette exigence, en particulier avec les actions préparatoires I.N.T.I. visant à déterminer les bonnes pratiques en matière d'intégration nationale. La crainte de la fragmentation est également au principe de nouvelles conventions bilatérales entre certains pays importateurs de main-d'œuvre comme l'Espagne et pays exportateurs comme la Roumanie, la Pologne et la Bulgarie qui cherchent à remplacer la population immigrée marocaine — et donc musulmane — par une population immigrée européenne supposée chrétienne. Ces pratiques se fondent sur le fait que le droit à l'émigration rencontre sa limite dans le droit d'une communauté politique à préserver la spécificité de sa forme de vie sociale.

Les pays européens sont toutefois placés aujourd'hui devant la nécessité de dépasser l'alternative de l'assimilation individuelle ou de la reconnaissance de communautés minoritaires. La différence y connaît un processus de dissémination qui permet aux individus d'adhérer aux normes dominantes tout en revendiquant des identités multiples. En cherchant à maintenir des normes partagées, la société européenne doit faire plus que reconnaître une multiplicité de spécificités atomisées : elle doit favoriser le brassage des identités fluctuantes résultant d'une pluralité de communautés d'appartenance².

² Walzer M., *Traité sur la tolérance*, Paris, Gallimard, 1998.

